

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 933

présenté par
M. Orphelin

ARTICLE 11 SEPTIES A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le titre I^{er} du livre I^{er} du code de la consommation est complété par un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Affichage environnemental des denrées alimentaires

« *Art. L. 115-1.* – À partir du 1^{er} janvier 2023, les informations suivantes doivent être indiquées sur certaines catégories de denrées alimentaires mises sur le marché sur le territoire français :

« 1° « Nourri aux OGM », pour les denrées alimentaires animales ou d'origine animale issues d'animaux nourris avec des organismes génétiquement modifiés ;

« 2° Le mode de production, pour les denrées alimentaires animales ou d'origine

« 3° L'origine géographique, pour les denrées alimentaires animales ou d'origine animale ;

« 4° Pour les huîtres, la mention de la provenance du naissain selon qu'il provienne d'écloseries ou d'huîtres nées en mer.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRECet amendement reprend l'amendement étiquetage initialement approuvé en 1^{ère} lecture à l'Assemblée Nationale, mais en prenant compte les remarques portant sur la difficulté mais aussi la

pertinence d'indiquer le nombre de traitements de produits phytosanitaires sur les légumes et fruits frais, la nocivité dépendant fortement de la quantité de produit utilisée. En conséquence, la mention relative au nombre de traitements n'est pas incluse dans la rédaction de cet amendement.

Cet amendement inclut aussi un amendement initialement proposé par le sénateur Labbé et ayant reçu un avis de sagesse par la commission des affaires économiques, il a pour objectif de répondre au besoin de transparence voulu par les consommateurs d'huîtres, ainsi que de valoriser les professionnels utilisant des méthodes traditionnelles. A noter que cette mesure est une des préconisations faites par le CESE - avis de juin 2017- « Les fermes aquacoles marines et continentales : enjeux et conditions d'un développement durable réussi » qui indique « Mettre en place un étiquetage réglementaire concernant les huîtres triploïdes ou diploïdes nées en éclosiers, pour les différencier des huîtres naturelles - nées et élevées en mer ».